

Verlustsicheres an sich möglichen Rechtsvorkehrungen (Anfechtungsflage, Arrest etc.) gegen ihn außer Kantons vorgenommen werden, oder daß allfällige öffentlich-rechtliche Folgen einer stattgefundenen fruchtlosen Pfändung auch außer Kantons Wirkung entfalten sollen. Innerhalb des Kantonsgebietes dagegen muß eine derartige Betreibung, nachdem sie einmal und insoweit als gesetzlich zulässig anzuerkennen ist, auch alle Rechtsfolgen einer gewöhnlichen Betreibung haben, trotz den von den Refurrenten hiegegen angeführten Billigkeitsgründen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Refurs wird abgewiesen.

38. *Arrêt du 27 avril 1901, dans la cause Durussel
contre Vaud.*

Saisie. Devoirs de l'office.

I. Ensuite de réquisition de la Banque Cantonale Vaudoise, l'office des poursuites de Morges a saisi, en date du 14 janvier 1901, une série d'objets dans une poursuite dirigée par la dite banque contre Henri Durussel, à Morges. Le procès-verbal de l'opération constate que les Nos 3 à 33 de l'inventaire sont déjà sous le coup de deux saisies antérieures opérées en faveur des créanciers Warnéry & C^{ie} et Janin.

Dans la suite, Durussel a porté la plainte de l'art. 17 LP. en faisant valoir le grief ci-après :

L'office a négligé son obligation de vérifier la présence de tous les objets portés à l'inventaire et de voir si ceux qui avaient été saisis antérieurement existaient encore ; s'il avait procédé ainsi, il aurait pu se convaincre que le débiteur ne possédait plus, le 14 janvier 1901, les objets Nos 3, 4, 17, 19, 20 et 33, le plaignant en ayant disposé pour verser le produit aux saisissants antérieurs. Il y a dès lors lieu de réduire la saisie faite en faveur de la Banque Cantonale dans le sens de l'exclusion des susdits objets.

II. Les deux instances cantonales ont écarté la plainte comme mal fondée. L'autorité supérieure de surveillance expose dans son prononcé, daté du 25 février 1901, ce qui suit :

La présence des objets dont s'agit a été constatée par l'office lors des deux premières saisies. Ainsi, il n'était plus nécessaire de vérifier cette présence à l'occasion de la saisie subséquente opérée sur l'excédent éventuel du produit après paiement des créanciers saisissants préférables en rang. L'art. 99, al. 2, prescrivant au débiteur de représenter en tout temps les objets saisis laissés en ses mains était une garantie suffisante pour l'office.

III. Durussel a déclaré en temps utile recourir au Tribunal fédéral. Il a repris ses allégations antérieures en faisant valoir, en outre, que si la saisie de la Banque Cantonale était maintenue sur des objets non-existants au moment de son exécution, cela permettrait à la créancière de se plaindre de leur détournement, alors que seuls les créanciers poursuivants antérieurs seraient victimes d'un tel délit.

IV. Dans sa réponse au recours, l'Autorité cantonale de surveillance fait remarquer que si les objets saisis ne se retrouvaient plus lors de la saisie du 14 janvier 1901, c'est que Durussel a commis un délit et qu'il soutient sa théorie seulement pour couvrir ce délit ou une collusion possible avec d'autres créanciers.

L'office des poursuites de Morges conclut dans son mémoire au rejet du recours en se fondant essentiellement sur les arguments développés dans la décision cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il est constant, tout d'abord, que les objets dont s'agit se trouvaient tous sous le poids de saisies antérieures au moment où la saisie de la Banque cantonale a été opérée et que cette dernière se qualifie comme une saisie indépendante, exécutée en faveur d'un nouveau créancier, et non pas comme une simple participation à une des saisies qui la précédaient. On ne saurait admettre avec l'Autorité cantonale que, dans ces circonstances, l'office pouvait se dispenser de procéder à l'opération du 14 janvier 1901 au domicile même

du débiteur, comme cela est de règle pour les saisies mobilières. Il est vrai que le poursuivi était légalement tenu de représenter les objets dont s'agit (art. 99, al. 2). Mais cela n'a pas pu libérer l'office du devoir de vérifier si ces objets se trouvaient encore à ce moment dans le patrimoine du débiteur et si, par conséquent, une saisie pouvait, légalement et avec succès, être opérée sur les dits objets. C'est l'intérêt légitime non seulement du créancier saisissant, mais aussi du débiteur qui exige un tel procédé. En effet, quant au débiteur, dont les intérêts sont seuls en question dans l'espèce, il est possible, par exemple, qu'entre temps un objet saisi antérieurement en conformité de la loi soit devenu, par suite de changements dans la fortune du débiteur, insaisissable à teneur de l'art. 92, ou saisissable seulement dans un rang postérieur au sens de l'art. 95, etc. On ne saurait, en particulier, méconnaître l'intérêt que le poursuivi lui-même peut avoir à ce que l'office ne déclare saisis que des objets se trouvant dans son patrimoine au moment de l'exécution de la saisie et qu'il ne l'astreigne pas aux obligations légales résultant de la saisie à l'égard d'objets qu'il ne possède pas.

2. — Il y a dès lors lieu de redresser l'opération de l'office du 14 janvier 1901 dans ce sens que celui-ci doit se rendre au domicile du recourant et prendre, en outre, les autres mesures d'information appropriées aux circonstances, afin de constater si les objets en question n'appartenaient plus au débiteur lors de la susdite saisie, comme celui-ci le prétend. Si l'exactitude de cette affirmation vient à être démontrée, il en résultera que ces objets doivent être éliminés du procès-verbal de la saisie en question. En leur lieu et place, l'office aura alors à saisir d'autres objets, soit valeurs saisissables du débiteur, pour autant qu'il en existe encore.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'office des poursuites de Morges invité à procéder dans le sens du considérant 2 ci-dessus.

39. Entscheid vom 11. Mai 1901 in Sachen Konkursamt Entlebuch gegen Luzern.

Legitimation des Konkursamtes (als Konkursverwaltung) zur Beschwerde aus Betreibung. — Vindikation im Konkurse. Fristansetzung an die Vindikanten. Art. 242 Schuldb.- u. Konk.-Ges. Greift Klageaufforderung nach diesem Artikel auch hinsichtlich eines nach Art. 260 eod. abgetretenen Anspruches Platz?

I. Beim Ausbruche des Konkurses über Franz Josef Arnet in Entlebuch beanspruchte dessen Ehefrau geb. Schaffer und dessen Mutter, Frau Arnet-Bucheli, Eigentum an verschiedenen in den Räumlichkeiten des Gemeinschuldners befindlichen Haushaltungsgegenständen und zwar die letztere an einem Kanapee, zwei Betten, einer Kommode, einem Schranke, einem Spiegel, fünf Tableaux und Waschtischen. Das Konkursamt Entlebuch als Konkursverwaltung brachte den Gläubigern zur Kenntnis, daß es diesen Vindikationsbegehren entsprechen werde, falls nicht innert zehn Tagen ein Gesuch auf Abtretung der dahingehenden Massrechte gemäß Art. 260 Betr.-Ges. erfolge. Auf ein bezügliches Verlangen trat das Amt dann tatsächlich die genannten Rechte an den Konkursgläubiger Otto Bucher in Entlebuch ab, wobei es gleichzeitig den beiden Vindikantinnen eine zehntägige Frist zur gerichtlichen Einklagung ihrer Ansprüche gegenüber dem Cessionar ansetzte.

II. Dieser Fristansetzung wegen erhoben Frau Arnet und Witwe Arnet gegen das Konkursamt Entlebuch Beschwerde. Von der untern Aufsichtsbehörde (Gerichtspräsident von Entlebuch) wurden sie am 25. Januar 1901 abgewiesen, im wesentlichen mit folgender Begründung: Bei Eröffnung des Konkurses sei der Gemeinschuldner im Gewahrjam der fraglichen Gegenstände gewesen. Laut den Aussagen der Konkursverwaltung hätten diese sich in den von ihm allein gemieteten Räumlichkeiten und dafelbst in seiner tatsächlichen Verfügungsgewalt befunden. Einige derselben seien auch mit dem übrigen Mobiliar des Konkursiten von diesem gegen Feuerschaden versichert gewesen. Sei aber der Gewahrjam des Gemeinschuldners als sichere Thatsache anzuerkennen, so rechtfertige sich die verfügte Fristansetzung in analoger Anwendung des Art. 242 Betr.-Ges.